



VILLE D'ETAMPES

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -----

Séance du 29 janvier 2020

N° VI-DEL-2020-002

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE.

L'an deux mille vingt, le mercredi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard LAPLACE, Maire.

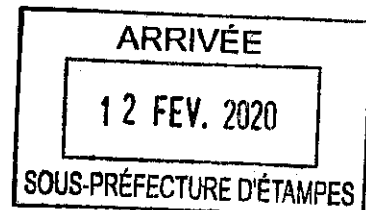
ETAIENT PRESENTS : M. Bernard LAPLACE, Mme Marie-Claude GIRARDEAU, M. Damien GREFFIN, Mme Isabelle TRAN QUOC HUNG, Mme Mama SY, M. Eric DELOIRE, M. Dramane KEITA, Mme Carole VESQUE, M. Bernard LAUMIERE, Mme Denise DE POORTERE, Mme Françoise PYBOT, M. Pierre COGNET, Mme Elisabeth DELAGE, M. Abdelaziz KIKOU, M. Patrick LEBEL, Mme Nathalie PABOUDJIAN, M. Patrick THOMAS, Mme Marie-Louise RAZEETH, Mme Fany MICHOU, M. Gérard PILLON, Mme Fabienne JOSSO, Mme Maryline COMMEIGNES, Mme Aline GARNIER, M. François JOUSSET, M. Olivier JAMAIN, M. Mathieu HILLAIRE, M. Guillaume DELENCLOS.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : M. Gilbert DALLERAC représenté par Mme Elisabeth DELAGE, Mme Marie-Noëlle TAPIA représentée par Mme Isabelle TRAN QUOC HUNG, M. Bruno DA COSTA représenté par M. Damien GREFFIN, Mme Béatrice DIABI représentée par Mme Carole VESQUE, Mme Mairam SY représentée par M. Abdelaziz KIKOU, M. Franck COENNE représenté par Mme Marie-Claude GIRARDEAU, Mme Ablah BENDECHECHE représentée par Mme Aline GARNIER.

ETAIT ABSENTE : Mme Claude MASURE.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick LEBEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bernard LAUMIERE



Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants, R. 581 et suivants,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU les délibérations du Conseil municipal n° 2014-144 en date du 26 novembre 2014 et n° VI-DEL-2015-171 en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du Règlement Local de la Publicité,

VU la délibération du 11 mars 2015 fixant les objectifs du RLP définis à l'article 3, notamment concilier les enjeux de développements économiques et commerciaux avec la nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti,

VU la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 9 avril 2019,

VU l'arrêté n° VI-AR-318, en date du 2 août 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Ville d'Étampes,

VU les remarques et les propositions émises par les Personnes Publiques Associées suite à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2019 délivrant un avis favorable avec réserves.

VU l'avis de la commission réunie de l'aménagement et du développement durable du territoire, de la politique de la ville et des finances du 22 janvier 2020,

CONSIDERANT que le projet de RLP a été révisé conformément à la procédure de révision de PLU,

CONSIDERANT que ce projet a été transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis du 26 avril au 10 juillet 2019,

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité a ensuite été soumis à enquête publique du 3 septembre au 4 octobre 2019,

CONSIDERANT que des remarques ont été formulées uniquement par l'Union de Publicité Extérieure concernant principalement :

- des oublis ou incohérences de lexique, dénomination et/ou de description,
- des restrictions trop importantes, notamment concernant les secteurs et les emplacements potentiellement autorisés,
- la trop petite taille maximale des affichages (6 m²) qui n'est pas assez visible et ne correspond pas aux standards de la profession.

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2019,

CONSIDERANT les réserves émises concernant des erreurs de cartographie et des précisions concernant la compréhension du Règlement Local de Publicité,

CONSIDERANT que la Ville a pris en compte l'ensemble des remarques du commissaire enquêteur et apporté les modifications en conséquence,

CONSIDERANT la qualité et la diversité du patrimoine composant le territoire étampois,

CONSIDERANT les enjeux concernant le centre historique, le quartier Saint-Gilles, les faubourgs mais également les entrées de ville, les secteurs d'activités,

CONSIDERANT que cette approbation entraînera, simultanément, l'abrogation de la délibération en date du 26 mai 2004, concernant l'approbation du nouveau Règlement Local de Publicité portant création de trois zones de publicité restreinte applicable sur le territoire communal.

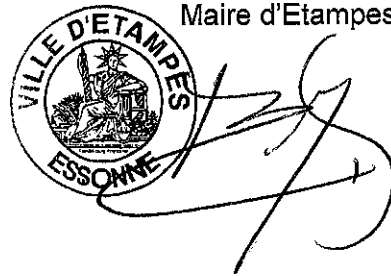
Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour et 7 abstentions (MS HILLAIRE, DELENCLOS, JAMAIN, JOUSSET, MMES GARNIER, BENDECHECHE, COMMEIGNES),

- Approuve le Règlement Local de Publicité de la Ville d'Etampes, tel qu'annexé à la présente délibération,
- Dit qu'une mention sera publiée dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme,
- Dit que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme,
- Dit que le RLP sera mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune, conformément à l'article R 581-79 du Code de l'Environnement,
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel de Ville durant un mois, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme,
- Précise que sont abrogés la délibération n° 1 du 26 mai 2004 et l'arrêté associé, approuvant le Règlement Local de Publicité de la ville d'Etampes jusqu'alors en vigueur ainsi que tous les actes procédant à son adoption et à sa modification,
- Précise que les dispositifs existants avant l'entrée en vigueur du RLP bénéficient d'un délai de mise en conformité de 2 ans.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Bernard LAPLACE
Maire d'Etampes



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat